

Arrêt

n° 172 693 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et PIRONT C., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, a déclaré être arrivée en Belgique le 15 octobre 2005.

1.2. Par un courrier daté du 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle a complétée le 19 octobre 2011.

1.3. En date du 24 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter de territoire qui ont été notifiés à la partie requérante le 24 novembre 2011.

Par un arrêt n° 107.799 du 31 juillet 2013, le Conseil de céans a annulé cette décision.

Le 5 juin 2012, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié sous la forme d'une annexe 13.

Le 26 août 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a en outre notifié un ordre de quitter le territoire à la partie requérante en date du 30 août 2013. Ces deux décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil de céans du 30 janvier 2015 portant le n° 137 653.

Le 2 mars 2015, la partie requérante a adressé un complément d'informations à la partie défenderesse.

Le 7 mai 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des deux actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [M. M.] déclare être arrivé en Belgique le 15.10.2005. Il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport national revêtu d'un Visa D pour la France (avec un transit Schengen) valable du 27.05.2005 au 11.12.2005. Bien que l'intéressé soit arrivé avec un visa, celui-ci a depuis lors expiré. Dès lors, force est de constater que le requérant s'est installé sans effectuer de déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence, qu'il a dépassé le délai autorisé par son visa et qu'il se retrouve, ainsi, en situation irrégulière. Rajoutons aussi que le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [M. M.] se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration sur le territoire belge depuis 2005 qu'il atteste par sa connaissance du français, par le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais en 2013/2014 auprès de Camélia Brussel Emancipatie, par la présence de membres de sa famille en Belgique dont sa sœur de nationalité belge, par sa participation aux activités organisées par l'association « Vzw Pigment » qu'il fréquente régulièrement depuis 2007, par l'apport de témoignages d'intégration et autres lettres de soutien de proches (la dernière en date est celle de Monsieur [D.]) ainsi que par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Rappelons à l'intéressé qu'il déclare être arrivé en Belgique le 15.10.2005 muni de son passeport revêtu d'un visa D pour la France (avec un transit Schengen) valable du 27.05.2005 au 11.12.2005, qu'il n'a fait aucune déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de son visa mais surtout que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son visa et qu'il déclare avoir créé de nombreux liens sociaux en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation de séjour.

Monsieur [M. M.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de la vie familiale qu'il mène avec sa sœur et des attaches et autres liens sociaux développés sur le territoire avec des ressortissantes belges et étrangers. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas

ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Quant à l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, rappelons que ledit article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire : qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

S'agissant des attaches sociales alléguées par la partie requérante, nous ne contestons pas que le requérant ait établi des liens sociaux en Belgique durant toutes ces années. Nous relevons seulement que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière de sorte que Monsieur [M. M.] ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Concernant sa famille, observons en outre que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Partant de là, la violation dudit article n'est pas démontrée en l'espèce. Dès lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ; ils ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Le requérant se prévaut d'un lien de filiation avec une citoyenne de l'Union Européenne, à savoir Madame [M. I.], sa sœur de nationalité belge qui déclare le prendre en charge. Il démontre effectivement les liens familiaux qui l'unissent à Madame [M. I.] chez qui il vit en apportant les copies de leurs extraits d'acte de naissance respectifs. Monsieur [M. M.] joint, en complément à sa présente demande, deux lettres datées du 14.09.2011 et du 11.02.2015 et signées toutes les deux par Madame [M. I.], par lesquelles celle-ci atteste prendre et avoir pris son frère en charge depuis son arrivée en Belgique en 2005. Notons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens familiaux. Soulignons également que la partie requérante ne démontre pas que le membre de famille de nationalité belge disposerait de moyens financiers suffisants pour le prendre en charge. Aucun document officiel (preuves de revenus, fiche de paie ou autres) n'étant versé à l'appui des lettres de prises en charge rédigées par Madame [M. I.], cet argument n'est pas confirmé. Etant donné que les moyens financiers suffisants ne sont pas prouvés dans le chef de la sœur belge, ce motif n'est pas suffisant pour justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [M. M.], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail B lui a été refusée (Décision de la Région de Bruxelles-Capitale datant du 25.07.2011 pour le dossier 375005 - numéro de refus 2011/1397). Et donc, cet élément ne peut dès lors justifier une régularisation de séjour sur place.

Quant à la référence faite à l'Arrêt Rees du 17.10.1986 par l'intéressé, nous précisons que cet arrêt vise des situations différentes et de ce fait, le requérant n'a pas à faire application de cet arrêt. De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations à la sienne. Dès lors, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Monsieur [M. M.] fait appel à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui garantit le droit à une bonne administration de son dossier et demande à être entendu par la

Commission consultative des étrangers. Rappelons que l'Instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Ajoutons aussi que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Par conséquent, cela ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé. »

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 17.5 de l'arrêt royal du 09.06.1999 portant application de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. Après avoir rappelé les contours des dispositions et principes cités en termes de moyen, la partie requérante s'étonne du fait que la motivation de la décision entreprise tente de disqualifier les éléments de fond qu'elle invoque sans y répondre autrement que par des éléments qui n'ont de pertinence qu'au stade de la recevabilité. Elle rappelle en effet que la décision entreprise est une décision prise sur le fond et qu' « [...] il appartient bel et bien à l'Office des Etrangers de se prononcer sur ces éléments et d'indiquer précisément en quoi ils ne constituent pas des éléments de fond, justifiant par leur simple existence l'octroi d'une autorisation de séjour, ce qu'il ne fait pas ».

Elle rappelle par ailleurs qu'il appartient à la partie défenderesse de répondre de manière adéquate aux motifs soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour afin que l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ne devienne pas un pouvoir arbitraire et estime qu'en l'espèce la décision entreprise constitue une simple décision de principe et n'est pas motivée à suffisance. Elle estime que l'affirmation selon laquelle « *il ne peut tirer d'avantage de l'illégalité de sa situation* » ôte tout effet utile à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la motivation contestée relève de l'exercice d'un pouvoir arbitraire et illustre son propos en soutenant que la motivation selon laquelle « *l'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation* » ne lui permet pas de comprendre en quoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances de fond et d'émettre une quelconque contestation utile. Elle en déduit une violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et une absence de minutie.

La partie requérante relève que le pouvoir arbitraire dont fait usage la partie défenderesse « [...] semble imposer des conditions inconnues [...] auxquelles il est impossible de répondre » et constate que cette dernière ne conteste ni son intégration, ni sa connaissance des langues, ou son employabilité mais qu'en imposant des conditions inconnues afin d'obtenir le séjour, la partie défenderesse – tout comme dans le cadre des instruction de la juillet 2009 – elle ajoute à la loi et viole l'article 9 bis susvisé.

2.3. La partie requérante critique ensuite la motivation de la décision entreprise relative à sa volonté de travailler et à la production d'un contrat de travail. Elle estime en effet que la partie défenderesse aurait tout d'abord dû évaluer les éléments liés à la volonté de travailler avant de se replier derrière un motif technique lié à l'absence de permis de travail. Elle soutient qu'il est erroné de la part de la partie défenderesse de ne prendre en considération que les différentes hypothèses de la loi du 30 avril 1999 et de son arrêté d'application dès lors qu'elle pourrait travailler si la partie défenderesse lui délivrait un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle sous un

permis C. Elle estime donc que cet élément ne pouvait être écarté par la partie défenderesse sur la seule base de l'autorisation préalable de travail sans violer son devoir de minutie et qu'il appartenait à cette dernière de préciser en quoi il ne pouvait être fait application de l'article 17.5 de l'arrêté royal du 9 juin 1999.

Elle en déduit une erreur manifeste d'appréciation, une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en combinaison avec l'article 17.5. de l'arrêté royal susvisé.

2.4. La partie requérante rappelle être présente sur le territoire belge depuis plus de dix années et avoir fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour, de la relation particulière qu'elle entretient avec sa sœur et de la vie privée qu'elle a développée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Elle critique la motivation de la décision sur ce point et estime que cette dernière n'est pas individualisée et que la partie défenderesse ne démontre pas avoir réalisé la balance des intérêts qu'elle se devait d'effectuer. Elle soutient que la partie défenderesse avait connaissance de sa vie privée et familiale matérialisée par plus de dix années sur le territoire belge et qu'en ne motivant pas la décision sur ce point, cette dernière viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle renvoie à cet égard à un arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Hamidovic c. Italie du 4 décembre 2012.

2.5. La partie requérante reproche finalement à la partie défenderesse « [...] ces bouts de motivations accolés les uns aux autres » et souligne que les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour forment un ensemble qui se devait d'être analysé en tant que tel. Elle en déduit une violation du devoir de minutie, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre du contrôle de légalité le Conseil est appelé à exercer, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

3.2.2. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision à défaut d'avoir explicité en quoi les éléments allégués d'intégration et de long séjour en Belgique ne justifieraient pas, en l'espèce, l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil constate au contraire que la partie défenderesse a bien apprécié les éléments évoqués par la partie requérante pour étayer l'existence d'une vie privée et pour l'essentiel, l'intégration de la partie requérante ou encore la longueur de son séjour pour en conclure qu'ils ne pouvaient justifier une régularisation de son séjour.

S'agissant de l'appréciation de ces éléments, il convient de constater que la partie défenderesse, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qui lui est octroyé en l'espèce, relève que la partie requérante est restée sur le territoire dans l'illégalité après l'expiration de son visa le 11 décembre 2005 et que l'intégration et le long séjour mis en avant par la partie requérante se sont développés dans le contexte d'un séjour illégal qui ne peut en substance être ensuite opposé à l'administration pour obtenir une régularisation du séjour. Ce type de raisonnement apparaît admis dans l'arrêt Josef c. Belgique (requête 70055/10) du 27 février 2014 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), qu' « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omorogie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

Il ne s'agissait par ailleurs pas en l'espèce pour la partie défenderesse de reprocher à la partie requérante d'avoir introduit sa demande alors qu'elle était en séjour illégal, ce qui reviendrait à ajouter une condition à la loi, mais d'examiner et mettre en perspective un argument de la partie requérante à savoir l'intégration dont elle se prévaut.

Par ailleurs, le reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse, de ne pas avoir exposé pourquoi, pris individuellement, les éléments d'intégration présentés « *sont insuffisants pour permettre la régularisation* » revient à exiger de la partie défenderesse qu'elle motive sa décision surabondamment, puisqu'elle a déjà pris argument - non valablement contesté - de l'illégalité du séjour de la partie requérante (cf. ci-dessus). Or, l'obligation de motivation qui repose sur la partie défenderesse, comme exposé plus haut, n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des

raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante, ce qui est le cas *in casu* et qu'elle ne procède pas d'un exercice déraisonnable du large pouvoir d'appréciation conféré à l'administration par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu des éléments de fait qui lui ont été soumis, *quod non in specie*.

Le Conseil note en outre que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à prendre argument de l'illégalité du séjour de la partie requérante, mais qu'elle a en outre précisé, s'agissant de l'intégration et du long séjour de la partie requérante sur le territoire belge, « *Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour.* » motivation que ne conteste pas la partie requérante. Dès lors, il ne saurait être considéré que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation ou l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Sur la motivation de la décision entreprise relative au contrat de travail vanté par la partie requérante, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'a aucun intérêt au moyen dès lors qu'elle ne démontre nullement avoir obtenu un permis de travail.

En outre, le Conseil ne peut aucunement suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse a restreint son pouvoir d'appréciation en subordonnant l'octroi d'une autorisation de séjour à la production d'un permis de travail valide, dès lors que la motivation de la première décision entreprise ne confirme nullement cette théorie, mais qu'il en ressort plutôt que la partie défenderesse, faisant usage du pouvoir d'appréciation qui lui est dévolu, a précisé les raisons pour lesquelles elle estimait que contrat de travail produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne pouvait justifier sa régularisation administrative à défaut de pouvoir être effectivement exercé.

En outre, il ne saurait être soutenu comme le fait la partie requérante, que la motivation de la décision sur ce point devrait s'opérer en deux temps. La partie défenderesse ayant expliqué les raisons pour lesquelles le contrat de travail produit ne pouvait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, il ne lui appartenait pas de s'expliquer davantage sur ce point, sous peine d'imposer à cette dernière d'exposer les motifs de ses motifs.

3.4. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante ait établi des liens sociaux en Belgique ou qu'elle y entretienne des relations avec sa sœur, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la relation que la partie requérante entretient avec sa sœur, contrairement à ce que soutient cette dernière en termes de requête, et a estimé que celle-ci ne démontrait pas à suffisance l'existence d'un élément supplémentaire de dépendance vis-à-vis d'elle et que les éléments allégués ne consistaient qu'en des liens affectifs normaux, de sorte que cette relation ne pouvait bénéficier de la protection prévue par l'article 8 de la CEDH, ce que ne conteste pas utilement la partie requérante.

S'agissant de sa vie privée, le Conseil estime que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la partie requérante en Belgique, comme développé ci-dessus. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Quant à la référence à larrêt de la Cour edh dans l'affaire Hamidovic c. Italie du 4 décembre 2012, il convient de relever que les données de cette affaire diffèrent considérablement de la présente cause et que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle à celle visée par ledit arrêt. Ainsi Madame Hamidovic résidait en Italie depuis l'âge de dix ans, soit depuis plus de 25 ans, s'était mariée dans ce pays, cinq enfants y étaient nés pour lesquels un retour au pays d'origine était difficilement envisageable à défaut de la moindre attaché avec la Bosnie Herzégovine et tant la requérante que son époux avait bénéficié d'autorisations de séjour temporaires et étaient tous deux couverts par des permis de séjour au moment du délibéré de la Cour edh.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, d'une vie familiale ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5. En ce que la partie requérante critique la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle manque d'analyser les éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour comme formant un tout, le Conseil ne peut y faire droit et constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation» et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT